

Monsieur P. MASSIOT
Président
Conseil Régional de Bretagne
283, avenue Général PATTON
CS 21 101
35711 - RENNES Cédex 7

V/Réf : 0105/ N°13004363/00110861
Objet : subvention AAP 2012-14

Brest, le 25 juillet 2013

Dossier suivi par Mme CHENARD

Monsieur Le Président,

Par courrier du 17 juillet, vous nous avez informés de la décision de la Commission Permanente de nous accorder une subvention de 3 660 € afin de contribuer à la mise en œuvre de notre projet « favoriser les bonnes pratiques alimentaires des jeunes en FJT ».

Je vous prie de trouver en retour les 3 exemplaires de la convention relative à cette action signés du président de notre association qui est, depuis le 28 juin dernier, Maître Christian BERGOT qui a succédé à Monsieur Pierre LEAUSTIC.

Monsieur BERGOT et moi-même tenons à vous remercier très sincèrement pour ce précieux soutien qui bénéficiera aux jeunes de nos 3 FJT-résidences sociales de Ker Digemer, Kérélie et Ker Héol à Brest.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération la meilleure.

Le Directeur Général



G. ROLLAND



gne

on de l'aménagement et de la solidarité
politique régionale de santé

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE PREVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTE DES JEUNES POUR 2013

ode général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,
ode de commerce et notamment son article L.612-4,
oi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et
ment son article 10,
écret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la
rence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
été du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits
yens dans leurs relations avec les administrations,
libération n°12-DIRAM-POPSA/2 du Conseil régional en date du 29 mars 2012 approuvant les termes du rapport relatif
velles orientations de la politique de santé ;
libération n°12-0105/9 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 octobre 2012 approuvant la
ion pluriannuelle relative à la mise en œuvre des projets de prévention et de promotion de la santé des jeunes pour 2012-
libération n° 13-BUDG/1 du Conseil régional en date des 7, 8 et 9 février 2013 portant adoption du budget ;
libération n° 12-DAJECI-SA/10 modifiée du Conseil régional en date du 12 juillet 2012 fixant les délégations accordées à
mission Permanente ;
libération n° 13-0105/1 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 mars 2013 approuvant la
e convention-type et autorisant le Président à la signer ;
libération n° 13-0105/3 de la Commission permanente du Conseil régional du 30 mai 2013 relative au programme
P00105 - Participer à la promotion de la santé publique dans toute la Bretagne accordant à LES AMITIES D ARMOR à
(29238) un crédit de 3 660,00 € pour la réalisation de l'opération suivante « AAP 2012-2014 - Favoriser les bonnes
es alimentaires des jeunes en FJT (dossier n° 13004363) » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la
e convention ;

ion Bretagne, représentée par Monsieur Pierrick MASSIOT, en sa qualité de Président du Conseil régional,
s dénommée « la Région », d'une part,

ociation LES AMITIES D ARMOR, association loi 1901, domiciliée à BREST - 11, RUE DE LANREDEC CS
292238 BREST Cedex 2, représentée par Monsieur Pierre LEAUSTIC agissant en sa qualité de Président,

Christophe BERGOT

s désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

convenu ce qui suit :

LE 1 - Objet de la convention

présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à
er au bénéficiaire une subvention d'un montant de **3 660,00** euros pour la réalisation de l'opération
e AAP 2012-2014 - Favoriser les bonnes pratiques alimentaires des jeunes en FJT.

description détaillée du projet subventionné est conforme aux modalités prévues dans la convention
nuelle relative à la mise en œuvre des projets de prévention et de promotion de la santé des jeunes pour

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire d'un montant de 3 6€
montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse ou à la baisse.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

3.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organe privé, association, société ou œuvre.

3.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

3.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 4 - Communication

4.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ces documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

4.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 5 - Modalités de versement

5.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- ➔ Une avance de 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- ➔ Le solde, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire d'un bilan qualitatif et d'un compte-rendu financier de l'opération, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 joint en annexe de la présente convention, visé par le représentant légal de l'organisme et transmis au plus tard le **30 avril 2014**.

5.2- Le paiement de la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- ⇒ Numéro de compte : 15589 29765 00621858140 85
- ⇒ Nom et adresse de la banque : CCM BREST BELLEVUE QUIZA
- ⇒ Nom du titulaire du compte : LES AMITIES D ARMOR

Article 6 - Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 934, programme n°0105, dossier n° 13004363.

Article 7 - Délai de validité de la subvention

La subvention sera annulée dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale de l'action financée.

Article 8 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

CA

- Communication et dépôt des documents

n a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout me de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte-rendu er s'y rapportant.

as l'hypothèse où le bénéficiaire serait un organisme de droit privé, hors association, congrégation ou fondation, où il aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 euros, il devra déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions, et le cas échéant les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y consultés.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire serait une association, congrégation ou fondation, et où il aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 euros, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) ainsi que du rapport aux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par décret.

Article 10 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et son échéance est fixée au **31 décembre 2014**.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 12 - Dénonciation et Résiliation de la convention

12.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours commençant à courir à compter de la notification par la Région au bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par le bénéficiaire est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3- La Région peut de même mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire de la lettre de la Région. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 13 - Modalités de remboursement de la subvention

13.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 14 - Litiges

14.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

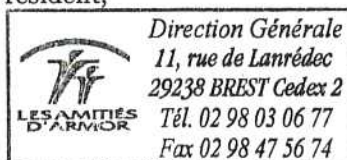
14.3 - Le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et / ou la contribution financière du Conseil régional ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 15 - Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 3 exemplaires originaux,
le

Pour LES AMITIÉS D'ARMOR,
Le Président,



Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional,

Monsieur Pierre LEAUSTIC

Christian BERGOT

